

En février 2021, les États membres du FIDA nommeront le Président de l'organisation. En vertu de l'Accord portant création du FIDA¹, le Président du Fonds est "nommé pour une durée de quatre ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois". Le premier mandat du Président du FIDA en exercice, M. Gilbert F. Houngbo, prendra fin le 31 mars 2021. Conformément au paragraphe 2 de la section 6 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs examinera la question de la nomination du Président du FIDA à sa quarante-quatrième session, qui se tiendra les 17 et 18 février 2021.

Le Conseil des gouverneurs² nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation.

1. Qui est responsable du processus de nomination?
2. Quelles sont les obligations et les responsabilités du Président du FIDA?
3. Comment la campagne se déroule-t-elle?
4. Comment les candidatures sont-elles proposées?
5. Tous les États membres peuvent-ils présenter des candidats?
6. Les États membres peuvent-ils présenter des candidats ressortissants d'un autre pays?
7. De quelle manière les États membres soumettent-ils les candidatures qu'ils présentent?
8. Comment l'intégrité des candidatures est-elle garantie tout au long du processus de candidature?
9. Quel rôle le personnel du FIDA joue-t-il dans le processus de nomination?
10. Quand les candidatures sont-elles communiquées?
11. En quoi l'évolution de la pandémie de COVID-19 influera-t-elle sur le déroulement de la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs et la procédure de nomination du Président?
12. Qui vote pour élire le Président?
13. Un État membre doit-il attribuer toutes les voix dont il dispose à un seul candidat?
14. Comment la décision concernant la nomination du Président du FIDA est-elle prise?
15. À quelle date le Président élu prendra-t-il ses fonctions?

¹ Section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA.

² Le Conseil des gouverneurs est la plus haute instance de décision du FIDA. Il est composé de tous les États membres du FIDA (à l'heure actuelle, 177 pays) et se réunit une fois par an. Assistent aux sessions du Conseil des gouverneurs les représentants officiels des États membres, à savoir les Gouverneurs, les Gouverneurs suppléants et tout autre conseiller désigné.

Q1. Qui est responsable du processus de nomination?

R. Le Bureau du Secrétaire du FIDA gère le processus et en garantit l'impartialité. À cette fin, il veille à ce que tous les États membres disposent d'informations exhaustives et transparentes en la matière. Le Bureau du Conseil juridique apporte son concours au processus de nomination et y est étroitement associé.

Le Bureau du Conseil des gouverneurs et les coordonnateurs de liste³ jouent un rôle de premier plan tout au long du processus: ils fournissent des conseils, approuvent le calendrier et traitent toute autre question qui pourrait se poser, organisent les réunions des candidats avec les États membres du FIDA et, durant la session du Conseil des gouverneurs, surveillent et valident le déroulement du vote proprement dit par l'intermédiaire des scrutateurs⁴ choisis par le président du Conseil des gouverneurs.

Q2. Quels sont les devoirs et les responsabilités du Président du FIDA?

R. Les obligations et les responsabilités du Président sont principalement exposées dans les documents de base du FIDA, notamment l'Accord portant création du FIDA, le Règlement financier du FIDA et les documents ci-après, qui sont disponibles sur le [site web du FIDA](#):

- Règlement pour la conduite des affaires du Fonds
- Principes et critères applicables aux financements du FIDA
- Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs
- Règlement intérieur du Conseil d'administration
- Manuel du FIDA relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le Fonds
- Directives du FIDA sur les relations avec les gouvernements de fait

Q3. Comment la campagne se déroule-t-elle?

R. La campagne qui précède la nomination du Président du FIDA doit favoriser un processus électoral libre, impartial, équitable et transparent pour départager les candidats à la présidence du FIDA.

Dès l'annonce des candidatures, et tout au long de la campagne, les États membres et les candidats doivent:

- i) agir de bonne foi et dans le respect mutuel, en gardant à l'esprit l'objectif commun qu'est la promotion des principes d'équité, d'ouverture, de transparence et d'impartialité tout au long du processus de nomination;

³ Les États membres du Fonds se répartissent ainsi: Liste A (États membres qui sont des contributeurs aux ressources du FIDA, qui se déclarent non admissibles au financement et aux services du FIDA et qui, selon les définitions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ne sont pas admis à bénéficier de l'aide publique au développement); Liste B (États membres qui sont membres de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) et sont des contributeurs aux ressources du FIDA; certains d'entre eux peuvent également être admis à bénéficier du financement et des services du FIDA); Liste C (États membres qui sont des "pays en développement" et qui ne se sont pas déclarés non admissibles au financement et aux services du FIDA; nombre d'entre eux sont également des contributeurs aux ressources du FIDA). Les pays de la Liste C sont répartis en sous-listes, à savoir: Sous-Liste C1 (pays d'Afrique); Sous-Liste C2 (pays d'Europe, d'Asie et du Pacifique); Sous-Liste C3 (pays d'Amérique latine et des Caraïbes). Les coordonnateurs de liste (y compris, s'il y a lieu, les coordonnateurs adjoints) assurent la liaison entre les États membres et la direction du FIDA, leur principal objectif étant d'optimiser le fonctionnement du Fonds en améliorant la coordination, la transparence et l'efficacité; de faciliter les travaux du Conseil d'administration et des autres organes directeurs, ainsi que la prise de décisions par ces instances; d'améliorer la communication entre la direction du FIDA et le Conseil; d'encourager la concertation.

⁴ Les scrutateurs sont désignés par le président du Conseil des gouverneurs. Conformément à l'usage établi, trois représentants des États membres du FIDA, un pour chaque liste (Liste A, Liste B et Liste C), sont choisis par le président du Conseil des gouverneurs. À l'issue du scrutin, qui se déroule durant la session du Conseil des gouverneurs, les scrutateurs procèdent au décompte des voix. Ils sont aidés dans cette tâche par des membres du personnel du FIDA, sous la supervision du Secrétaire du FIDA. Une fois le décompte des voix terminé, le total obtenu par chaque candidat est saisi sur une feuille de comptage signée par chaque scrutateur, qui est transmise au président du Conseil des gouverneurs. Si un système de vote automatisé est utilisé, les totaux sont générés par le système et affichés sur une feuille de comptage qui est vérifiée et validée par les scrutateurs.

ii) s'abstenir:

- de perturber ou de gêner les activités de campagne des autres candidats et, d'une manière générale, de faire campagne de façon inappropriée contre les autres candidats;
- de faire toute déclaration orale ou écrite ou toute autre assertion qui pourrait être jugée calomnieuse ou diffamatoire;
- de faire des promesses ou de prendre des engagements (hormis ce qui est généralement jugé acceptable dans les négociations internationales ou diplomatiques) susceptibles de porter atteinte ou d'être perçus comme portant atteinte à l'intégrité du processus de nomination ou à la gouvernance du FIDA;
- de tenter d'influer sur le processus de nomination de manière inappropriée.

Q4. Comment les candidatures sont-elles présentées?

R. Conformément au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et au Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur l'examen des pratiques applicables au processus à suivre pour la nomination du Président du FIDA ([GC 41/L.9](#)), que le Conseil des gouverneurs a approuvé en 2018, le Secrétaire du FIDA invite les Gouverneurs de tous les États membres à désigner des candidats une fois que le Conseil d'administration aura approuvé l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil des gouverneurs. L'appel à présenter des candidats est accompagné d'une liste de questions, établie par les coordonnateurs de liste en consultation avec le Bureau, auxquelles les candidats à la présidence du FIDA sont invités à répondre par écrit s'ils le souhaitent. Les États membres soumettent les candidatures proposées au Secrétaire du Fonds, accompagnées des curriculum vitæ des candidats et des réponses aux questions figurant dans l'appel à candidatures. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera décidé de la nomination du Président.

Q5. Tous les États membres peuvent-ils présenter des candidats?

R. Oui, tout État membre peut présenter un candidat.

Q6. Les États membres peuvent-ils présenter des candidats ressortissants d'un autre pays?

R. Aux termes du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, les candidatures à la présidence peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du FIDA. Aucune disposition ne prévoit que le candidat présenté par un État membre doit être un ressortissant dudit État membre.

Q7. De quelle manière les États membres soumettent-ils les candidatures qu'ils présentent?

R. Les Membres présentent les candidatures au Secrétaire du FIDA par l'intermédiaire de responsables reconnus ou par leur canal de communication désigné, en utilisant l'adresse électronique suivante: elections@ifad.org.

Q8. Comment l'intégrité des candidatures est-elle garantie tout au long du processus de candidature?

R. Le Bureau du Secrétaire, seul habilité à détenir les candidatures officielles, met en œuvre les procédures voulues pour les confirmer et en garantir la confidentialité.

Q9. Quel rôle le personnel du FIDA joue-t-il dans le processus de nomination?

R. Tous les membres du personnel sont liés par les prescriptions du Code de conduite du FIDA concernant la divulgation d'informations confidentielles et sont tenus de respecter les dispositions relatives aux relations avec des tiers et à la participation à des activités politiques. Les membres du personnel doivent se comporter de

façon impartiale à l'égard de tous les candidats à la présidence du FIDA et s'abstenir d'exprimer publiquement leur opinion concernant un candidat ou d'œuvrer en faveur d'une candidature. En réponse à une recommandation adressée par le Bureau du Conseil des gouverneurs, le Code de conduite du FIDA a été révisé en septembre 2020 afin de notifier aux membres du personnel le comportement qui est attendu d'eux dans le cadre du processus de nomination et de préciser que le fait pour un membre du personnel d'apporter son aide à un candidat constitue expressément une faute professionnelle. Le Code de conduite prévoit ce qui suit: "Les membres du personnel doivent continuellement faire preuve d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et éviter de fournir une aide directe ou indirecte à l'égard d'une candidature (présumée ou effective) à la présidence du FIDA. Tout manquement à ces obligations peut donner lieu à des mesures correctives ou disciplinaires [...]."

Certains membres du personnel du FIDA participent au processus de nomination sous la supervision du Secrétaire du FIDA. Conformément au Code de conduite du FIDA, tout membre du personnel qui a connaissance d'éléments confidentiels relatifs au processus de nomination (comme l'identité des candidats avant que celle-ci ne soit communiquée officiellement) doit veiller à ce que lesdites informations ne soient pas divulguées.

Certains membres du personnel peuvent être directement associés au processus, en qualité de membres des équipes spéciales chargées de tous les aspects logistiques et administratifs liés au déroulement du vote et/ou d'épauler les scrutateurs choisis par le président du Conseil des gouverneurs pour superviser le décompte des votes exprimés durant chaque tour de scrutin. Il appartient au Bureau du Secrétaire de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de ces équipes spéciales.

Q10. Quand les candidatures sont-elles communiquées?

R. Les candidatures doivent être communiquées à tous les Membres et au Bureau au plus tard 40 jours avant la session au cours de laquelle le Conseil des gouverneurs sera saisi de la nomination du Président du FIDA.

Q11. En quoi l'évolution de la pandémie de COVID-19 influera-t-elle sur le déroulement de la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs et la procédure de nomination du Président?

R. Compte tenu des répercussions que la pandémie de COVID-19 continue d'avoir sur la possibilité d'organiser les réunions des organes directeurs du FIDA au siège du Fonds, et afin de disposer de délais suffisants pour les préparatifs liés à la nomination du Président, en octobre 2020, le Conseil des gouverneurs a approuvé, par un vote par correspondance, des modifications de son Règlement intérieur. Ces modifications portent, entre autres, sur la possibilité d'organiser l'élection du Président du FIDA par voie électronique, la possibilité de tenir des sessions en ligne, ainsi que la codification de la possibilité de procéder à la nomination moyennant un vote par acclamation si une seule candidature est présentée. Plus généralement, elles permettent d'atténuer les risques et de garantir la continuité des activités et la flexibilité opérationnelle.

Conformément à la version révisée du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, le président du Bureau du Conseil des gouverneurs, après consultation avec les autres membres du Bureau et le Président du FIDA, a décidé que la session de 2021 du Conseil des gouverneurs se tiendrait en ligne. En conséquence, des informations complémentaires sur le processus de nomination du Président seront communiquées.

Q12. Qui vote pour élire le Président?

R. Tous les États membres jouissent du droit de vote, chacun disposant du nombre de voix qui lui ont été attribuées comme voix de Membre et/ou voix de contribution. Des informations actualisées sur les droits de vote des États membres sont régulièrement mises en ligne sur le site web du FIDA accessible au public à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/governance> ainsi que sur la plateforme interactive réservée aux États membres du FIDA, à l'adresse <https://webapps.ifad.org/members>.

Des informations concernant les droits de vote des États membres du FIDA, y compris des données actualisées sur la répartition des voix, seront communiquées aux Gouverneurs le premier jour de la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs (mercredi 17 février 2021). À cet égard, et pour que la procédure de nomination puisse être organisée dans les délais, les États membres sont invités à verser leurs contributions à la reconstitution, sur la base desquelles les voix de contribution seront attribuées, au plus tard le vendredi 12 février 2021 à 17 heures (heure de Rome).

Q13. Un État membre doit-il attribuer toutes les voix dont il dispose à un seul candidat?

R. Oui. Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, les Gouverneurs ou, en leur absence, les Gouverneurs suppléants ou, en l'absence de ceux-ci, les membres des délégations (ci-après les "représentants habilités à voter") doivent exprimer le vote du Membre qu'ils représentent en faveur d'une seule personne.

Q14. Comment la décision concernant la nomination du Président du FIDA est-elle prise?

R. L'élection du Président du FIDA se déroule conformément au paragraphe 3 de l'article 35, au paragraphe 1 de l'article 38 et à l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs⁵.

i) Vote au scrutin secret

Le vote se déroule au scrutin secret. Les modifications récemment apportées au Règlement intérieur introduisent la possibilité d'utiliser un système de vote automatisé en plus de l'utilisation de bulletins de vote papier pour les sessions en présentiel. Dans les deux cas, le vote s'effectue de manière à protéger l'intégrité et la confidentialité du processus. Trois scrutateurs, soit un par liste, nommés par le président du Conseil des gouverneurs, sont chargés de superviser les opérations de vote et le décompte des voix.

⁵ **Paragraphe 3 de l'article 35 intitulé "Modalités en matière de prises de décisions"**: "Le scrutin secret se fait au moyen de bulletins papier* ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence."

* "Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre Gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président."

Paragraphe 1 de l'article 38 intitulé "Élections": "Sauf disposition contraire relative aux élections effectuées en application de l'article 40, toutes les élections se font au scrutin secret, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement à l'occasion d'une élection où le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir."

Article 41 intitulé "Le Président": "1. La nomination du Président du Fonds est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question. 2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne."

Lorsque le vote s'effectue à l'aide de bulletins papier, le décompte des voix se déroule dans une salle prévue à cet effet, les membres du personnel du FIDA désignés à cette fin apportant leur concours aux scrutateurs. Lorsque le décompte des voix est terminé, une feuille de comptage est établie et signée par les trois scrutateurs. Une fois les opérations de vote terminées, la session du Conseil des gouverneurs reprend. Le Secrétaire du FIDA accompagne les scrutateurs à la salle plénière, où ils remettent les résultats du vote au président du Conseil des gouverneurs afin que celui-ci les annonce à la séance plénière.

En cas de vote par voie électronique, les scrutateurs ont un rôle central de surveillance, et chacun d'entre eux reçoit une partie de la clé électronique secrète⁶ nécessaire pour déverrouiller le décompte des voix dans le système de vote automatisé. Les votes exprimés ne peuvent être comptés que lorsque les différentes parties qui composent cette clé sont saisies ensemble dans le système. Lorsque le décompte des voix est terminé, le système de vote automatisé génère les totaux obtenus par chaque candidat, qui s'affichent sur une feuille de comptage, qui est vérifiée et validée par les scrutateurs. Les scrutateurs donnent la feuille de comptage au président du Conseil des gouverneurs, qui annonce les résultats du vote. Si les résultats sont définitifs, le Conseil des gouverneurs reprend ses travaux en séance publique, et le président les lui annonce.

ii) Vote par acclamation

Conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, "s'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président du Fonds par acclamation".

Q15. À quelle date le Président nouvellement élu prendra-t-il ses fonctions?

R. Le Président du FIDA nouvellement élu sera nommé par le Conseil des gouverneurs à sa quarante-quatrième session, en février 2021, et prendra ses fonctions le 1^{er} avril 2021.

⁶ Le système utilise le mécanisme de partage de clé Shamir.

Chronologie du processus de nomination

Date	Activité
17 septembre 2020	Le Secrétaire du FIDA invite les Gouverneurs de tous les États membres à désigner des candidats.
17 septembre 2020	L'avis relatif à la nomination du Président, accompagné d'un communiqué de presse, est mis en ligne sur le site web du FIDA.
	Le Bureau du Secrétaire adresse à tous les Gouverneurs une communication leur transmettant l'avis et le communiqué de presse.
	Une communication est adressée aux autres organismes des Nations Unies, organisations et institutions financières internationales, avec copie de l'avis et du communiqué de presse.
23 novembre 2020 (à minuit, heure de Rome)	Date limite à laquelle les États membres doivent soumettre les candidatures au Secrétaire du FIDA et à laquelle les candidats qui décident de répondre aux questions doivent les présenter.
Le 15 décembre 2020 au plus tard	Une communication est adressée aux États membres et au Bureau du Conseil des gouverneurs les informant des candidatures, accompagnées des curriculum vitæ des candidats ainsi que de leurs réponses écrites aux questions posées.
Le 20 janvier et, le cas échéant, le 21 janvier 2021	Les États membres du FIDA rencontrent les candidats à la présidence (participation restreinte).
17-18 février 2021	Vote et nomination du Président à la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs.
1 ^{er} avril 2021	Début du mandat du Président élu.

Pour des renseignements plus détaillés et des informations actualisées sur le processus de nomination, prière de consulter:

- La plateforme interactive réservée aux États membres: <https://webapps.ifad.org/members/president>
- L'application IFAD Mango, qui peut être téléchargée à partir de l'App Store Apple ou de Google Play
- Le site web du FIDA <https://www.ifad.org/fr/web/latest/news-detail/asset/42076183>